

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 4 septembre 2013

---

Présidence de        Mme     RÖTHENBACHER, juge unique  
Greffier                :        M. Germond

\* \* \* \* \*

Cause pendante entre :

**L.** \_\_\_\_\_, à Crans-près-Céligny, recourant, représenté par Me Roland C. Bugnon, avocat à Genève,

et

**A.** \_\_\_\_\_, à Lausanne, intimée, représentée par Me Didier Elsig, avocat à Lausanne.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

## **E n f a i t :**

**Vu** le recours du 2 février 2009 adressé à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par L.\_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) contre la décision sur opposition rendue le 19 décembre 2008 par A.\_\_\_\_\_ SA (ci-après: l'intimée) en restitution de prestations versées indûment à concurrence de la somme de 34'005 fr. 50, recours dont les conclusions s'articulaient comme il suit:

### "A LA FORME

Déclarer bon et recevable le présent recours interjeté dans le délai légal de 30 jours contre la décision sur opposition de A.\_\_\_\_\_ SA du 19 décembre 2008.

### AU FOND

#### Préalablement

1. Accorder l'effet suspensif au présent recours.
2. Débouter sur ce fait A.\_\_\_\_\_ SA de toutes autres ou contraires conclusions.

#### Principalement

1. Annuler la décision sur opposition de A.\_\_\_\_\_ SA du 19 décembre 2008.
2. Débouter A.\_\_\_\_\_ SA de toutes ses conclusions, en particulier s'agissant de la demande de restitution des prestations, soit de la somme de CHF 34'005.50.
3. Dire et constater que Monsieur L.\_\_\_\_\_, en sa qualité d'employé de la société H.\_\_\_\_\_ SA, est soumis à la LAA.
4. Dire et constater en particulier le droit à Monsieur L.\_\_\_\_\_ de bénéficier des prestations d'assurance dès le 1<sup>er</sup> mars 2007 sur la base des attestations médicales.
5. Débouter A.\_\_\_\_\_ SA de toutes autres ou contraires conclusions.

#### Subsidiairement

Acheminer le recourant à prouver par toutes voies utile la réalité des faits articulés dans les présentes écritures, le cas échéant, en particulier, par le biais d'une expertise médicale.",

vu la réponse du 9 septembre 2009 de l'intimée qui a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur opposition attaquée,

vu la suspension de la procédure jusqu'au 30 avril 2012 dans le but de trouver un arrangement convenue entre les parties au terme de

l'audience d'instruction qui s'est tenue le 15 mars 2012 devant le Juge instructeur de la cour de céans,

vu l'ordonnance du Juge instructeur du 23 novembre 2012 impartissant un délai au 10 janvier 2013 aux parties pour lui indiquer quelle suite devait être donnée à la procédure,

vu les prolongations de délai au 11 février 2013, 2 avril 2013, 31 mai 2013 et 1<sup>er</sup> juillet 2013 accordées aux parties par ordonnances des 11 janvier 2013, 13 février 2013, 4 avril 2013 et 31 mai 2013 du Juge instructeur,

vu la lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2013 du recourant qui a d'une part fait savoir au tribunal que les parties étaient arrivées à un accord et qui, d'autre part, a sollicité une ultime prolongation du délai pour procéder au 15 juillet 2013,

vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 informant le recourant que le Juge instructeur avait décidé de prolonger au 27 août 2013 le délai imparti pour y procéder,

vu le courrier du 5 juillet 2013 de l'intimée confirmant que les parties avaient trouvé un accord et qui a remis en annexe à son courrier, un exemplaire d'une transaction datée des 30 juin 2013 et 3 juillet 2013 portant la signature des deux parties et dont la teneur est la suivante:

"Les parties ont décidé, par souci d'économie de procédure, de mettre un terme au litige qui les oppose dans le cadre de la procédure pendante devant la Cour des assurances sociales du Canton de Vaud (AA17/09/ARB/fbo) et conviennent dès lors ce qui suit, pour solde de tout compte, mais sans que cela ne constitue une reconnaissance formelle de responsabilité pour l'une ou l'autre des parties:

1. M. L. \_\_\_\_\_ retire son recours du 2 février 2009.
2. Moyennant versement dans les 20 jours de la somme de **CHF 4'000.-** (quatre mille francs) par M. L. \_\_\_\_\_ en faveur d'A. \_\_\_\_\_ SA sur le compte de consignation de l'Etude Elsig n° [...], A. \_\_\_\_\_ SA se déclare entièrement désintéressée

dans sa demande de restitution de l'indu, telle que stipulée dans sa décision sur opposition du 19 décembre 2008.

3. Les parties gardent leurs frais de justice et renoncent à des dépens.",

vu la lettre du 3 septembre 2013 de l'intimée avisant que la somme convenue a bien été versée par le recourant et est parvenue sur le compte de consignation de son avocat,

vu que l'intimée a ainsi requis de la part du tribunal, que soit prononcé la radiation du rôle de la cause pendante entre les parties,

**Attendu que** la transaction vide le présent litige de son objet, ce qui justifie la radiation du rôle de la cause par le juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais, la procédure étant en principe gratuite, ni de statuer sur l'allocation de dépens, cette question ayant été réglée d'entente entre les parties.

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I. Il est pris acte de la convention des 30 juin 2013 et 3 juillet 2013 intervenue entre L.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ SA mettant fin au litige.
- II. Le litige étant devenu sans objet, la cause est rayée du rôle.
- III. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Le juge unique :

Le greffier :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Roland C. Bugnon (pour L. \_\_\_\_\_),
- Me Didier Elsig (pour A. \_\_\_\_\_ SA),
- Office fédéral de la santé publique (OFSP),

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :